

DATE de CONVOCATION  
**7 décembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois,  
Le onze décembre, à 19 heures 30,  
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en  
séance publique sous la présidence de Mme Corinne HAU Maire

DATE D'AFFICHAGE  
**7 décembre 2023**

**Etaient présents :** Corinne HAU, Philippe PASCAU, Gilbert LASSUS-LIRET, Jean-Robert LASCOMETTES, Maïlys MAUBOULES, Sylvie BOURDALE-DUFAU, Franck FOURCADE, Alain GIRARD, Aurélien HARIRECHE, Cédric LOCARDEL, Laurence PALETOU.

NOMBRE de  
CONSEILLERS

**Absents excusés :** Samuel DO CARMO, Florian LASSUS-LIRET, Lionel SAUGUET, Sébastien URDOUS.

En exercice **15**  
Présents **11**  
Votants **11**

**Secrétaire de séance :** Laurence PALETOU

Ordre du Jour de la séance :

- Approbation du compte-rendu de la séance du 30 octobre 2023
- Recrutement de deux agents recenseurs - Annule et remplace
- Renouvellement de l'adhésion au service commun voirie de la CAPBP
- Approbation des ZaEnr
- Mise en place de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat
- Questions diverses

### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 30 OCTOBRE 2023**

Le PV a été approuvé à l'unanimité

**N° 43/2023**

### **RECRUTEMENT DE DEUX AGENTS RECENSEURS \_Annule et remplace**

Madame le Maire signale qu'une délibération avait été prise le 30 octobre 2023 pour le recrutement de 2 agents recenseurs. Elle précise qu'il convient de modifier la date de commencement de création du poste : à partir du 8 janvier 2024 et non à partir du 18 janvier 2024 ainsi que l'indice majoré. La délibération est modifiée comme suit :

Mme le Maire propose au conseil municipal la création de deux emplois non permanents d'agent recenseur à temps non complet pour assurer le recensement de la population.

L'emploi serait créé pour la période du 8 janvier 2024 au 17 février 2024.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 24 heures

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice majoré 361

Mme le Maire, rappelle également que les personnels territoriaux appelés à se déplacer fréquemment sur le territoire de la commune pour assurer leurs fonctions peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel pour ces déplacements. Ceci ressort du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.

Elle propose l'application de cette réglementation aux agents recenseurs qui utilisent leur véhicule personnel pour réaliser les opérations de recensement de la population.

Le montant annuel maximum est actuellement fixé à 615 €.

Après avoir entendu Mme la Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

**DÉCIDE** la création, pour la période du 8 janvier 2024 au 17 février 2024, deux emplois non permanents à temps non complet d'agent recenseur représentant 24 heures de travail par semaine en moyenne,

Que ces emplois seront dotés du traitement afférent à l'indice majoré 361.

Que l'agent recenseur percevra l'indemnité pour fonctions itinérantes et fixe le montant à 79 €.

**AUTORISE** Mme le Maire à signer le contrat de travail selon le modèle annexé à la présente délibération,

**PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Voix Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

**N° 44/2023**

<b>RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION AU SERVICE COMMUN VOIRIE DE LA CAPBP</b>
--

Madame le Maire fait part aux membres du conseil municipal que le technicien responsable du « service commun voirie » de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées part à la retraite en juin 2024 et qu'il convient de se prononcer sur la pérennisation de ce service.

Pour rappel, les missions du service commun sont les suivantes :

- État des lieux annuel des voies et diagnostic voirie
- Elaboration, suivi et exécution des marchés de voirie
- Préparation et animation des réunions de voirie
- Elaboration et suivi des DT et DICT
- Accompagnement et conseils dans la préparation budgétaire des programmes de voirie
- Organisation et suivi des travaux de fauchage/lamier, balayage, curage de fossés
- Gestion de la signalisation verticale et horizontale
- Suivi des programmes de voirie validés par les communes

La commune doit se prononcer sur le souhait de pérenniser ce service.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

**DÉCIDE** de maintenir son adhésion au service commun de voirie de la CAPBP

**CHARGE** Mme le Maire de signer tous documents relatifs à ce dossier

Voix Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

**N° 45/2023**

## BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DES ZAENR

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 30 octobre 2023 par laquelle elle avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération :

– un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune a été consultable du 6 novembre 2023 au 11 décembre 2023 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations

Madame Le Maire précise qu'aucune observation n'a été consignée sur le registre par la population.

Les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listées ci-après ont été identifiées :

- **ZAEnR Photovoltaïques :**

- Photovoltaïques toitures

L'intégralité de la commune peut être retenue comme ZAEnR pour l'installation d'une production d'énergie photovoltaïque en toiture

- Photovoltaïques parking – Ombrières

Le parking de la salle des Arcades (parcelles AM 123 et AM 461) d'une surface totale de 1 250m<sup>2</sup>.

Le parking du relais du Pont Long (parcelle ZE 96) d'une surface totale de 1 200m<sup>2</sup>.

- **ZAEnR Géothermie :**

L'intégralité de la commune peut être retenue

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après :

- **ZAEnR Photovoltaïques :**

- Photovoltaïques toitures

L'intégralité de la commune peut être retenue comme ZAEnR pour l'installation d'une production d'énergie photovoltaïque en toiture

- Photovoltaïques parking – Ombrières

Le parking de la salle des Arcades (parcelles AM 123 et AM 461) d'une surface totale de 1 250m<sup>2</sup>.

Le parking du relais du Pont Long (parcelle ZE 96) d'une surface totale de 1 200m<sup>2</sup>.

- **ZAEnR Géothermie :**

L'intégralité de la commune peut être retenue.

**CHARGE** Mme le Maire de notifier la présente délibération :

- au Secrétaire général, référent préfectoral unique des Pyrénées-Atlantiques,

- à la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées,

- à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Pau

N° 45/2023

**MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Madame Le Maire rappelle au conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 09/11/2023

### 1. Bénéficiaires

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

### 2. Montant

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	300 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	300 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	300 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

### 3. Attribution individuelle

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la commune au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées ci-dessus.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire

### 4. Versement et cumuls

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.  
Le conseil municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

**CONSIDÉRANT** - le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**ADOPTE** - le principe et les montants de la « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* » tels qu'exposés,

**PRECISE** - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Voix Pour : 13      Contre : 0      Abstention : 0

## QUESTIONS DIVERSES

Antenne Free : Monsieur Monvoisin a déposé un recours administratif contre l'implantation de l'antenne free à proximité de sa propriété

Redevance incitative :

- Validation faite auprès du Sénat
- Le texte doit passer devant la commission paritaire du 12/12/2023

Travaux Chemin Lacoustete à planifier. Les travaux seront effectués par Yann Maillard

Inventaire église : Dernier inventaire effectué en 2006. Prochain inventaire sera fait en janvier 2024.  
Tout ce qui est antérieur à l'année 1905 appartient à la commune

Vœux 2024 : Ils auront lieu le vendredi 12/01/2024 à 18h30

En l'absence d'autres questions, la séance est levée à 20h45.

Présents :

Corinne HAU  
Philippe PASCAU  
Gilbert LASSUS-LIRET  
Jean-Robert LASCOUMETTES  
Maïlys MAUBOULES  
Sylvie BOURDALE-DUFAU  
Franck FOURCADE  
Alain GIRARD  
Aurélien HARIRECHE  
Cédric LOCARDEL  
Laurence PALETOU

Signature du Maire :

Signature du secrétaire de séance :